

Arrêté du **10 JAN. 2023** relatif aux prescriptions applicables à la déchetterie de PETIT-CAUX (76370) exploitée par la Communauté de Communes Falaises du Talou soumise à enregistrement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du Code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le Plan de Protection de l'Atmosphère, le Règlement National d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration préfectorale en date du 5 janvier 2000 relatif à l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de PETIT CAUX ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée le 10 août 2022, complétée le 11 août 2022, par la Communauté de Communes Falaises du Talou dont le siège social est situé 46bis, rue du Général de Gaulle – 76630 ENVERMEU, pour l'extension de la déchetterie sur la commune de PETIT-CAUX (76370) sis au lieu-dit Zone Artisanale du Bois Nicolas ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu la mise à disposition du dossier au public, du 10 septembre au 8 octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de PETIT CAUX ;

- Vu l'avis du propriétaire, à savoir la commune de PETIT-CAUX, en date du 4 juillet 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de PETIT-CAUX en date du 4 juillet 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport et les propositions datés du 22 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 décembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de la communauté de communes Falaises du Talou ;

CONSIDÉRANT

que la déchetterie du Petit Caux a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'extension de son installation, dossier reçu par la DREAL le 10 août 2022 ;

que le dossier a été jugé complet et régulier par rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2022 ;

que le site exploite déjà des activités de déchetterie sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

que le projet d'extension du site entraîne pour la première fois le classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE relative aux activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux ;

que le pétitionnaire n'a sollicité aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que la consultation du public et des conseils municipaux des communes concernées n'a donné lieu à aucune observation ;

qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La Communauté de Commune Falaises du Talou, représentée par son président et dont le siège social est situé à 46 bis, rue du Général de Gaulle 76630 Envermeu, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX au lieu-dit Zone Artisanale du Bois Nicolas, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Caractéristiques de l'installation
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	< 7 tonnes
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égal à 300 m ³	E	700 m ³

Régimes : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Petit Caux	ZB n° 134	Zone artisanale Bois Nicolas
Petit Caux	ZB n° 153	Zone artisanale Bois Nicolas
Petit Caux	ZB n° 154	Zone artisanale Bois Nicolas

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante dans la limite des quantités de déchets indiquées :

Type de déchets	Stockés sur site	Conditionnement
Déchets non dangereux (m³)		
Encombrant Tout Venant	60	2 bennes de 30 m ³
DEA Mobilier (Eco Mobilier)	60	2 bennes de 30 m ³
Bois	30	1 benne de 30 m ³
Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage	10	1 benne de 10 m ³
Gravats « propres »	10	1 benne de 10 m ³
Déchets végétaux Tonte	120	1 benne 30 m ³ tonte et 3 bennes 30 m ³ branchage
Déchets végétaux Branchage		ou 2 bennes 30 m ³ tonte et 2 bennes 30 m ³ branchage
Cartons	30	1 benne de 30 m ³
Ferrailles	30	1 benne de 30 m ³
Nouvelle filière	60	2 bennes de 30 m ³
Plâtre	10	1 benne de 10 m ³
Pneus	30	1 benne de 30 m ³
Bennes de réserve	180	6 bennes de 30 m ³
Textile	2	1 BAV 2 m ³
Verres	3	1 BAV 3 m ³
Huiles végétales	0,2	Cuves 200 L
Total déchets non dangereux	636,2	
Déchets Dangereux Spéciaux (DDS)		
DDS : Lampes et tubes Huiles minérales Piles Cartouches d'encre		2 Conteneurs maritime de 15 m ² avec auvent contenant : Géobox dans local DDS Fûts de 200 L Bac + sac hermétique dédié
Type de déchets	Stockés sur site	Conditionnement
Autres déchets dangereux (peintures, solvants, radiographies...)		1 cuve à huile (1000 l)
Total déchets dangereux	< 7t	
Réemploi		
Réemploi	45 m ²	3 Conteneurs maritime de 15 m ²

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur industriel du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

Article 1.5.2 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de PETIT-CAUX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-CAUX pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de PETIT-CAUX fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir PETIT-CAUX dans le département de la Seine-Maritime .

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

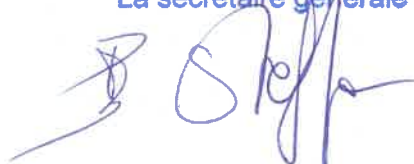
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de PETIT-CAUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la communauté de communes FALAISES DU TALOU.

10 JAN 2023

Le préfet

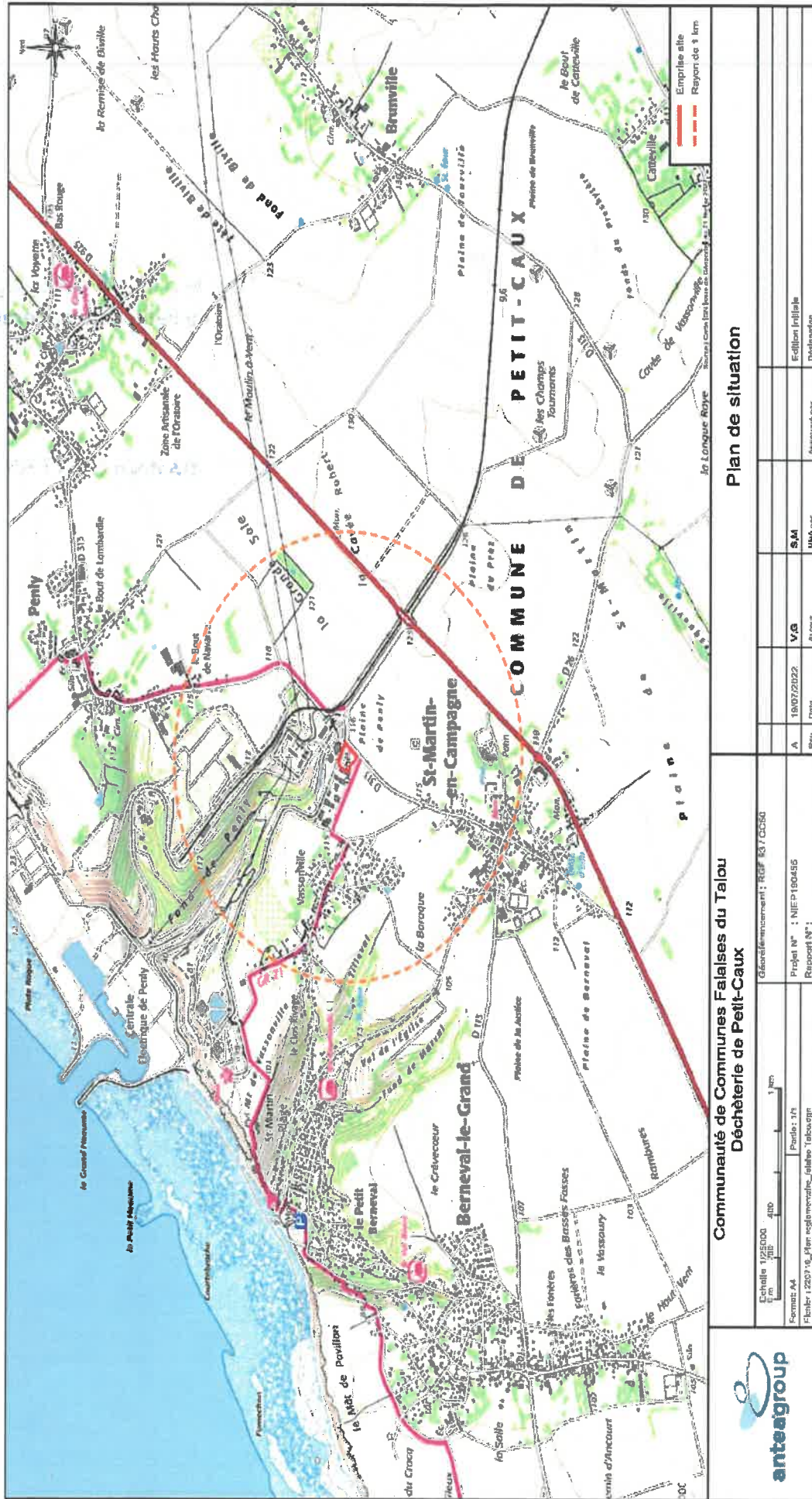
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : Plan de situation















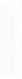


Communauté de Communes Falaises du Talou
Déchèterie de Petit-Caux

Plan de situation

Echelle 1:25000		Géoréférencement : RGFC 83 70050	
Format A4		Projet N° : NIEP180455	
Fichier : 22076_Plan_situation_Falaises_Talou.dwg		Révisé N° :	
Date : 17/11/2018		Date : 18/07/2022	
Auteur : ALGOUR		S.M.I	
Approuvé par :		V.M.A	
Éditeur In Situ		Destination	

Annexe 2 : Plan des installations



	Rayon 35m
	Réseau AEP
	Réseau EP
	Réseau EU
	Réseau électrique
	Réseau éclairage
	Réseau télécom
	Clôture
	Garde-corps fixe
	Glissière de sécurité
	Voirie légère
	Voirie lourde
	Dalle béton
	Espaces verts
	Halle